

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2021-DEP-036

**AVIS DES EXPERTS DELEGUES
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2021-00036-011-001

Nom du projet : **Reprise d'exploitation d'une carrière**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 01

Commune : Parves et Nattages

Bénéficiaire :

GUINET DERRIAZ CARRIERES

Motivations ou conditions :

Le dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces a été examiné par les experts délégués lors de la réunion de la commission par visio-conférence du 8 juillet 2021.

La commission constate un niveau d'inventaire globalement satisfaisant. L'attention portée aux characées est appréciée.

Toutefois, les experts regrettent les confusions entre les différents types de mesures exposées. Il n'est ainsi pas possible de considérer un réaménagement, effectué au bout de 15, voire 30 ans, comme une compensation. Les populations concernées risquent d'être impactées durablement par un tel hiatus.

La transplantation des pieds d'ail joli est une mesure de réduction d'impact (sauvegarde d'individus existants) et non une compensation. De plus, cette opération, bien que s'appuyant sur un protocole déjà appliqué mais à une espèce différente, présente tous les aspects d'une expérimentation (utilisant 8 modalités différentes) avec la réussite aléatoire que cela implique. L'affirmation d'un risque d'échec portant seulement sur « zéro ou quelques pieds » est sans justification et apparaît très optimiste. L'impact résiduel pour cette espèce n'est ainsi ni évalué correctement, ni pris en compte.

Les experts considèrent que la mise en œuvre de la translocation du vespère de Savi à l'aide d'une bâche est très délicate, nécessitant parfaite étanchéité et présence d'une structure de sortie à sens unique (même si c'est réalisé en période favorable). L'absence de destruction directe d'individus et la réinstallation complète de la population sur la nouvelle falaise ne sont pas assurées mais aucun impact résiduel n'est envisagé ni compensé.

Le cantonnement du crapaud calamite dans la nouvelle mare creusée au début du chantier ne se réalisera certainement pas. Une mare assez profonde et en eau toute l'année n'est pas le milieu requis pour sa reproduction et ne constitue pas son habitat le reste du temps. Il serait préférable de créer des mares temporaires successives, peu profondes, dans des secteurs du site initialement non-impactés par le chantier, puis de les déplacer en fonction de la période et de l'avancement du chantier. Malgré la surveillance de l'état des pistes actives, on peut craindre des destructions non négligeables d'individus à tous les stades.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



Enfin, les experts remarquent que la perte d'1,17 ha d'habitat prairial communautaire est vue comme un impact résiduel faible et n'est pas compensée. De même, la perte d'1,3 ha de milieux semi-ouverts, importants pour l'avifaune, les reptiles et les amphibiens, conduit également à un impact résiduel jugé faible et n'est compensée que par la plantation de 280 m de haie (soit 0,1 ha).

Face à ces incohérences et ces insuffisances, la commission du CSRPN est conduite à refuser ce dossier en l'état et à donner un avis défavorable.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Villepoux Olivier	
Avis :	Défavorable
Fait le : 13/07/2021	Signature : 